



Quels sont les recours face à mon employeur qui fume 5 paquets par jour dans l'ensemble des espaces clients ?

Rubrique : questions-réponses - Date : mardi 24 mars 2015

Quels sont les recours face à mon employeur qui fume 5 paquets par jour et qui surtout fume dans l'ensemble des espaces clients.

Je précise, je suis directeur d'un château d'hôtes et de réception.

La propriétaire ne fait pas la différence entre ses appartements privés et les espaces du château qu'elle a dédié à l'activité..

Sa réponse suite à une remarque de ma part est : je suis encore chez moi et chez moi personne ne m'interdira de fumer ..

Merci pour votre aide

Réponse :

Votre employeur a [une obligation de sécurité de résultat](#) qui le contraint à garantir que vous et les autres salariés ne soyez pas exposés à la fumée du tabac sur votre lieu de travail. Des sanctions peuvent être prononcées à son encontre en cas de négligence avérée du respect de [cette obligation](#).

Si vous estimez que votre santé est mise en danger à cause du tabagisme passif dans votre lieu de travail, vous avez la possibilité de demander l'aide de [l'inspection du travail](#) qui a toute autorité pour constater et réprimer cette infraction .

Défendre ses droits en entreprise n'est pas toujours facile et il est conseillé d'agir avec prudence. Effectuez ou confirmez toujours vos démarches auprès de l'inspection du travail par courrier avec accusé de réception. Dans la crainte de voir votre situation professionnelle mise en danger, il reste envisageable de demander à l'Inspecteur du travail en charge de votre dossier de respecter votre anonymat. Par contre, il ne faut jamais lui faire parvenir des courriers de manière anonyme.

Prendre en considération l'éventualité d'exercer votre droit de retrait dans les conditions prévues par la loi reste aussi possible. Toutefois, cette procédure est à utiliser avec précaution.

Le guide : « [savoir se protéger sur son lieu de travail](#) » décrit les démarches vous permettant de constituer les preuves qui pourront s'avérer utiles, si vous vous trouviez un jour obligé d'engager une action en justice à l'encontre de votre employeur. En effet, votre employeur a [l'obligation](#) de respecter les conditions d'hygiène et sécurité prévues dans le code du travail et le code de la santé publique ; le cas échéant, vous pourrez, devant [un Conseil de prud'hommes](#), demander que soit imputée à votre employeur l'entière responsabilité en cas de rupture du contrat de travail.

Enfin, penser à déposer [une plainte](#) auprès du procureur de la république reste également une solution possible.